

Arrêt

n° 227 991 du 24 octobre 2019
dans les affaires X et X / III

En cause : x

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BURGHELLE-VERNET
Rue de la Régence 23
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} mars 2019, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 7 janvier 2019.

Vu la requête introduite le 7 février 2019, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 7 janvier 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu les arrêts n^{os} 219 534 et 219 535 du 8 avril 2019.

Vu l'ordonnance du 16 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 19 juin 2019.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. BURGHELLE VERNET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme C. LAMBOT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des affaires.

Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, le Conseil estime nécessaire de procéder à la jonction des causes enrôlées sous les numéros X et X, dès lors que l'acte entrepris par le recours enrôlé sous le n° X est accessoire de la décision visée par la requête enrôlée sous le n° X.

2. Faits pertinents de la cause.

Le requérant est arrivé en Belgique, muni d'un passeport non revêtu d'un visa. Le 17 juillet 2016, il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire. Le 21 décembre 2016, il a fait l'objet d'un nouvel ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le même jour. Le 13 avril 2018, en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, qu'il a complétée le 22 mai 2018.

Il fait valoir qu'il vit en couple avec une ressortissante camerounaise, [I. L. N.], qui réside légalement en Belgique et est titulaire d'un certificat d'inscription au registre des étrangers. Celle-ci est maman d'une première petite fille belge, [N. A. A.], née le 18 décembre 2015 d'une précédente union avec un ressortissant belge qui exerce conjointement l'autorité parentale sur sa fille mineure. Une fille, [Y. G. T.], commune au couple que Madame [I. L. N.] forme avec le requérant, que celui-ci a reconnue, est née le 18 janvier 2018. Les quatre membres de la famille vivent ensemble. Le 7 janvier 2019, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, estimant que les éléments invoqués ne constituent pas des circonstances exceptionnelles. Le même jour, elle a pris un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant. L'ordre de quitter le territoire a été notifié le 7 janvier 2019 et la décision d'irrecevabilité susvisée le 4 février 2019. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour :

« MOTIFS: Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. L'intéressé est arrivé en Belgique à une date indéterminée, muni d'un passeport valable non-revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour. Il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée, ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande introduite sur base de l'article 9bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Cameroun, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221). Notons qu'un ordre de quitter le territoire lui a été notifié le 21.12.2016 auquel il n'a pas obtempéré.

Le requérant vit avec sa compagne, [N.I.L.], née à Mangwele le 28.02.1979, de nationalité : Cameroun, sous carte F valable jusqu'au 04.10.2021 ; la fille de celle-ci, [A.N.A.], née à Bruxelles le 18.12.2015, de nationalité belge et leur enfant mineure commune, [T.Y.G.], née à Ixelles le 16.01.2018, de nationalité : Cameroun, sous carte d'identité pour enfant valable jusqu'au 30.01.2020. Il invoque la cellule familiale, sa vie familiale réelle et effective et le respect de sa vie privée et familiale au moyen de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Notons que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Notons qu'un retour au Cameroun, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire. Ajoutons que l'existence d'attaches familiales et affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour la faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). De plus, une séparation temporaire du requérant d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie familiale et privée. Un retour temporaire vers le Cameroun, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens familiaux et privés du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations privées et familiales, mais seulement un éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; Conseil d'État arrêt n° 133485 du 02/07/2004). Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son

origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque le requérant a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait.» (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010). Remarquons encore que le fait que sa propre enfant soit née sur le territoire belge n'empêche pas en soi de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et donc de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes (C.E., 11 oct. 2002, n°111.444). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Monsieur fait référence à l'« intérêt supérieur de l'enfant » au moyen des articles 3 et 9 de la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant. Le Conseil rappelle que les dispositions de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire ne soit nécessaire à cette fin, et qu'elles ne peuvent être directement invoquées devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (C.E., arrêt n°58.032 du 7 février 1996, arrêt n°60.097 du 11 juin 1996, arrêt n° 61.990 du 26 septembre 1996 et arrêt n° 65.754 du 1er avril 1997, CCE, arrêt n° 192556 du 26 septembre 2017). Notons également qu'au sens de la présente Convention, « un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable ».

L'intéressé souligne être impliqué dans la vie de son enfant en bas âge et que sa présence est nécessaire à l'équilibre psychologique de celle-ci. Il ajoute avoir été présent lors de l'accouchement et accompagner son poupon lors des rendez-vous médicaux. Il apporte, à cet effet, des attestations des hôpitaux Iris Sud datées du 15.03.2018 et du 03.05.2018 et de l'ONE datée du 20.03.2018 prouvant son implication envers sa propre enfant (accouchement, rendez-vous médicaux,...). Il fournit aussi des attestations de la MCAE « Ciel Bleu » datées du 13.03.2018 et du 26.04.2018 indiquant qu'il vient conduire et rechercher sa belle-fille à la crèche. Notons que l'Office des Etrangers ne conteste nullement le droit qu'a le requérant d'assurer l'éducation et l'entretien des enfants, la sienne propre et celle de sa compagne, mais ce dernier n'explique pas pour quelles raisons il ne pourrait se rendre dans son pays d'origine pour y lever les autorisations de séjour requises. Il n'explique pas pourquoi une telle séparation avec sa famille, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile.

Il est à préciser que l'Office des Etrangers ne lui demande pas de laisser sa compagne et son enfant, en séjour légal, seules sur le territoire belge et ne lui interdit pas non plus de vivre en Belgique, mais l'invite à procéder par voie normale, via l'ambassade de Belgique au pays d'origine. Précisons que ce départ n'est que temporaire. Le requérant ne démontre pas en quoi un retour temporaire au pays d'origine irait à l'encontre de l'esprit de la Convention invoquée (c'est-à-dire préserver l'intérêt supérieur de l'enfant). Ce qui lui est demandé, c'est de se conformer à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Notons en outre que le requérant n'explique pas pourquoi sa compagne qui est en séjour légal ne pourrait pas l'accompagner dans son pays d'origine afin d'y lever l'autorisation de séjour requise, il en est de même pour leur fille en séjour légal, de sorte que le risque de rupture de l'unité familiale n'est pas établi (C.E. du 14 juil.2003, n°121.606). Aussi, notons que rien n'empêche la fille mineure de Monsieur de rester en Belgique avec sa mère durant l'absence momentanée de celui-ci. Ajoutons encore qu'il ne démontre pas en quoi un retour temporaire au pays d'origine serait une mesure arbitraire ou illégale, étant donné que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E., 22 août 2001, n° 98.462).

Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine étant donné que l'intérêt supérieur de l'enfant réside avant tout dans l'unité de la famille qui n'est pas compromise par la présente décision. Les droits de l'enfant sont dès lors respectés ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 10 de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressé est en possession d'un passeport non-revêtu d'un visa ».

Ces actes ont été entrepris de recours par le biais de la procédure d'extrême urgence devant le Conseil de céans, qui a rejeté les demandes de mesures provisoires, dans des arrêts n^{os} 219 534 et n^o 219 535 du 8 avril 2019.

3. Exposé des moyens d'annulation.

a) S'agissant du premier acte attaqué

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « des articles 9bis, 62§2 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (...), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ; de l'article 20 TFUE ; des articles 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; des articles 3 et 16 de la Convention internationale des droits de l'enfant ; des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation ». Après avoir rappelé des considérations d'ordre général relatives à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante rappelle que le requérant a fait valoir, lors de sa demande d'autorisation de séjour, qu'il est auteur d'un enfant titulaire d'un titre de séjour et qu'ils résident avec sa compagne, mère de son enfant et d'un autre enfant vivant avec eux. La partie requérante met en exergue le fait que la partie défenderesse ne conteste pas l'existence d'une vie privée et familiale dans son chef, et qu'elle ne conteste pas le droit du requérant à assurer l'éducation et l'entretien de sa fille et de la fille de sa compagne. Au regard des motifs de la décision querellée, la partie requérante estime que cette dernière est motivée de façon stéréotypée et que la partie adverse n'a pas procédé à un examen minutieux ni de la situation personnelle de la partie requérante ni de la situation des deux enfants dont il assure l'éducation et l'entretien.

3.1.1. Dans une première branche du moyen, la partie requérante invoque la violation « de l'article 8 de la CEDH, de l'article 7 de la Charte des Droits fondamentaux, des articles 3 et 16 de la Convention internationale des droits de l'enfant, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ». A cet égard, la partie requérante met en évidence le fait qu'elle a fait valoir lors de sa demande d'autorisation de séjour qu'elle était fortement impliquée dans la vie de son enfant mais également dans celle de sa belle-fille. Elle explique que « ces éléments n'ont jamais été contestés par la partie adverse. Celle-ci s'est simplement bornée à dire en termes de motivation que puisque le retour dans le pays d'origine est temporaire, il n'y a pas d'atteinte disproportionnée à la vie privée et familiale de la partie requérante. Il n'y a pas eu de réel examen de l'atteinte au droit à la vie privée et familiale de chacun des membres de la famille ni du véritable impact que pouvait avoir une séparation, même soi-disant temporaire, sur ce droit fondamental ». Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas tenir compte de l'impact que pourrait avoir une séparation soi-disant temporaire sur la santé physique et psychique d'un enfant en bas-âge et sur le droit qu'a cet enfant de nouer des relations avec son père.

3.1.2. Dans une deuxième branche du moyen, la partie requérante invoque « la violation de l'intérêt supérieur de l'enfant, de l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux, des articles 3, 9 et 16 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant, de l'article 20 TFUE, des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration ». Elle estime que la partie défenderesse ne tient pas davantage compte de l'intérêt supérieur des enfants mineurs, des risques de perturbations inhérents à une séparation de ceux-ci avec la partie requérante ou encore d'un départ avec cette dernière dans un pays qu'ils ne connaissent pas. La partie requérante estime que la partie défenderesse sème le doute quant à l'application de la notion d'intérêt supérieur de l'enfant en en faisant référence à plusieurs arrêts du Conseil d'Etat et du Conseil, « Or il convient de rappeler que le Comité des droits de l'enfant a rappelé à de multiples reprises que la prise en compte de l'intérêt de l'enfant était une considération primordiale et constituait une question transversale que les Etats devaient examiner de manière approfondie ». A cet égard, la partie requérante cite un extrait de l'observation n°14 du Comité des droits de l'enfant, et un extrait de la Newsletter EDEM de novembre 2016 rédigé par S. Saroléa. La partie requérante rappelle également que « la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant est également ancrée comme une obligation générale en droit européen et

ce notamment dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne », dont elle cite certains extraits. Elle s'appuie également sur un extrait de « L'enfant comme acteur du processus décisionnel migratoire », rédigé par C. Flaman, qui explique que « La cour de justice de l'Union européenne a jugé que la Convention internationale relative aux droits de l'enfant faisait partie intégrante du droit de l'Union au titre de principe général de droit communautaire. Elle a eu l'occasion de rappeler l'obligation pour les Etats membres de tenir compte, lorsqu'ils apprécient chaque situation particulière, de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie de famille, de l'état de santé de l'intéressé et du principe de non refoulement. » Ensuite, elle cite des extraits de la Convention internationale des droits de l'enfant. La partie requérante met en exergue qu' « il n'est en aucun cas fait état de la présence d'Ange, fille de la compagne qui se verrait d'être, soit séparée de sa maman et de sa sœur durant le traitement de la demande d'autorisation de séjour, soit de devoir quitter le territoire du Royaume [...] or il est évident que vu leur jeune âge, une séparation même temporaire peut avoir un impact psychologique important et nuire à leur développement personnel ». Elle estime que la décision est stéréotypée et qu' « elle ne permet pas de comprendre sur quoi se fonde concrètement la partie adverse pour considérer que la partie adverse a pris en compte l'intérêt supérieur des enfants et que leurs droits fondamentaux ont été respectés. »

3.1.3. Dans une troisième branche du moyen, la partie requérante invoque la violation de « l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation ». Elle conteste ainsi le motif qui lui reproche de ne pas expliquer les raisons pour lesquelles sa compagne qui est en séjour légal ne pourrait pas l'accompagner dans son pays d'origine lors de ses démarches. A cet égard, la partie requérante fait valoir avoir déposé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour « une attestation de l'ONEM relative au suivi d'une formation professionnelle, une attestation de suivi de cours de français, ainsi qu'un contrat de formation professionnelle de Madame [N.] ». La partie requérante rappelle que Madame [N.] est inscrite comme demandeuse d'emploi et effectue actuellement des formations professionnelles dans le cadre de son stage d'attente, en sorte qu'il lui est impossible de quitter le territoire au risque de perdre son statut de demandeuse d'emploi et de ne plus bénéficier de son revenu d'intégration. Elle rappelle également que la compagne du requérant est mère d'un enfant issu d'une précédente union, et de nationalité belge et que rien ne permet de dire que cet enfant pourrait quitter le territoire belge avec sa mère. Elle en conclut que la motivation de la décision querellée est stéréotypée et ne prend pas en compte la situation particulière de la partie requérante et les éléments particuliers du dossier. Enfin, la partie requérante conteste l'argument de la partie défenderesse relatif au retour au Cameroun, qui ne serait que temporaire au regard de la loi, laquelle ne prévoit pas un délai pour examiner les demandes de « visa humanitaires », et le fait que les délais renseignés sur le site de l'Office des Etrangers sont extrêmement longs. Elle en conclut qu'on ne peut parler de séparation temporaire.

b- S'agissant du second acte attaqué

3.2. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (ci-après : la CEDH) ; de la violation des articles 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; de la violation du principe général du droit de l'Union européenne du droit d'être entendu ; de la violation de l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ; de la violation des articles 7, 62§2, 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (...) ; des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; (...) des principes généraux de bonne administration en ce compris le devoir d'examen minutieux et complet des données de la cause, le devoir de prudence et de minutie, l'obligation de l'administration de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause et du principe « audi alteram partem » ».

3.2.1. Dans une troisième branche du moyen, la partie requérante invoque l'absence de prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant. A cet égard, elle retranscrit les articles 24.2 et 24.3 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi que l'article 3, §1, de la Convention internationale des droits de l'enfant et rappelle les propos de S. Saroléa quant « au caractère directement applicable de cette disposition », issus de la Newsletter EDEM de novembre 2016, sous le titre « Focus sur la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant ». Elle conclut de ce qui précède, qu' « il appartenait donc à la partie adverse d'effectuer un examen concret de l'intérêt supérieur de

l'enfant de la partie requérante, afin d'évaluer l'impact d'une séparation aussi longue » et considère qu'« En l'occurrence, la décision d'éloignement prive la petite [YGT], née le 18 janvier 2016 de la présence de son père alors qu'elle est encore très jeune et en plein développement. Les conséquences de cette décision sont évidemment néfastes pour sa vie future ».

4. Discussion.

a) S'agissant du premier acte attaqué

4.1. Sur le moyen unique, ainsi circonscrit, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que

« Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9bis, §1er, de la même loi dispose que

« Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et, le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1^{er} décembre 2011, n° 216.651).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

4.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante reproche à la partie défenderesse un défaut de motivation quant à la prise en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant dont il dit être le père biologique et la fille de sa compagne dont il s'occupe.

4.3. S'agissant de la fille mineure du requérant et de la fille mineure de sa compagne, le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, le requérant a invoqué la présence de sa

filles et de sa belle-fille mineures sur le territoire, a tenté de démontrer le lien qui l'unit à ses deux filles, l'importance de son rôle de père et la nécessité de cette relation pour les deux enfants mineurs, notamment en déposant à l'appui de sa demande des attestations MCAE « Ciel Bleu » indiquant qu'il vient conduire et rechercher sa belle-fille et des attestations médicales prouvant son implication envers son enfant.

Or, dans la décision attaquée, le Conseil observe qu'après avoir relevé les éléments invoqués par la partie requérante à l'égard de ses enfants, la partie défenderesse s'est limitée à considérer que

« Le Conseil rappelle que les dispositions de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire ne soit nécessaire à cette fin, et qu'elles ne peuvent être directement invoquées devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (C.E., arrêt n°58.032 du 7 février 1996, arrêt n°60.097 du 11 juin 1996, arrêt n° 61.990 du 26 septembre 1996 et arrêt n° 65.754 du 1er avril 1997, CCE, arrêt n° 192556 du 26 septembre 2017) ».

Le Conseil constate que la partie défenderesse reste en défaut d'avoir pris sérieusement en considération la situation particulière du requérant, de sa fille et de sa belle-fille et d'apporter une quelconque réponse aux nombreux éléments invoqués par celle-ci à cet égard. Le Conseil observe, en outre, que la partie requérante a également invoqué l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui dispose que

« dans tous les actes relatifs aux enfants, qu'ils soient accomplis par des autorités publiques ou des institutions privées, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale...Tout enfant a le droit d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à son intérêt ».

Partant, le Conseil estime que la motivation de la partie défenderesse ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse estime que les éléments susmentionnés ne sont pas de nature à permettre à la requérante de justifier de circonstances exceptionnelles aux fins d'introduire cette demande sur le territoire belge.

Le Conseil estime également que l'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle

« [l']obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante (...) »,

ne peut être suivie, dans la mesure où, répondant ainsi, la partie défenderesse tend à se soustraire de son obligation légale découlant de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne impliquant une prise en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant.

b) S'agissant du second acte attaqué

4.4. L'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre du requérant, constituant l'accessoire de la décision déclarant la demande d'autorisation de séjour irrecevable, qui lui a été notifiée à la même date, il s'impose de l'annuler également.

5. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que les requêtes en annulation doivent être accueillies, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris pris le 7 janvier 2019, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre octobre deux mille dix-neuf, par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J.-C. WERENNE